

de régulariser leur situation et de mettre un terme aux contestations que soulève et peut soulever la propriété du sol ;

Considérant les avantages qui résulteront, pour le développement de l'agriculture, de l'adoption de dispositions qui assurent la paisible possession des terres ;

Vu le rapport du résident des îles Tubuai en date du 22 juillet 1874 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ORDONNONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Les propriétés particulières à l'île Tubuai seront inscrites sur deux registres par une commission de cinq membres, composée comme suit :

- 1° Le résident, président ;
- 2° Un hui-raatira du district de Mataura ;
- 3° Un hui-raatira du district de Mahu ;
- 4° Un hui-raatira du district de Taahuia ;
- 5° Un secrétaire choisi par la commission.

Les inscriptions seront reçues sur la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs.

Art. 2. La commission se réunira dès la publication de la présente ordonnance, et dressera par district la liste provisoire de tous les propriétaires de l'île, en suivant, autant que possible, un ordre qui conduise d'une limite d'un district à l'autre.

Art. 3. La liste provisoire étant dressée, les propriétaires seront convoqués en assemblée générale à la fare-hau du district de Mataura pour y faire leurs déclarations ; la convocation aura lieu quinze jours au moins avant la date de la réunion et dans les conditions de l'article 13 ci-après.

Art. 4. Les déclarations seront reçues par la commission, et les inscriptions portées sur les registres mentionneront les noms des propriétaires, les noms, les limites et les contenances approximatives des terres, avec les noms des terres limitrophes et les noms des propriétaires de ces terres. Elles seront signées par les propriétaires et les membres de la commission.

Art. 5. Toute déclaration agréée par l'assemblée des habitants sera immédiatement inscrite sur les registres ; si au contraire elle est contestée, l'inscription sera ajournée jusqu'à décision des tribunaux compétents.

Toute terre contestée sera prise en note, avec tous les renseignements donnés par les parties opposées, sur un registre *ad hoc*. Il y